

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. BROME-MISSISQUOI
VILLE DE SUTTON**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA VILLE DE SUTTON**

DATE : Lundi, le 1er novembre 2010

HEURE : 19 h 30

LIEU : Hôtel de ville

Séance à laquelle étaient présents :

Madame la conseillère Dominique Parent et Messieurs les conseillers Charles Weldon, Louis Dandenault, Jules Piette et Sébastien Landry.

Monsieur le conseiller Laval Perreault était absent.

Le tout formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Pierre Pelland, maire.

Me Pierre Ménard, directeur général et Mme Renée Rouleau, greffière, étaient présents à la séance.

Il y avait 39 personnes dans l'assistance.

2010-11-481

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de Mme la conseillère Dominique Parent
Appuyée par M. le conseiller Jules Piette

IL EST RÉSOLU :

QUE la séance soit déclarée ouverte à 19h35.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-482

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Les membres du conseil examinent l'ordre du jour de la présente séance.

Après délibérations,

Sur la proposition de M. le conseiller Louis Dandenault
Appuyée par M. le conseiller Charles Weldon

IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER l'ordre du jour suivant, le varia demeurant ouvert :

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **EXAMEN ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL:**
 - 3.1 Séance ordinaire du 4 octobre 2010
4. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
 - 4.1 Réponses aux questions des assemblées précédentes
 - 4.2 Dossiers d'intérêt public - évolution
 - 4.3 Questions
5. **GESTION FINANCIÈRE**
 - 5.1 Virements de crédits budgétaires
 - 5.2 Examen et approbation des comptes à payer du 4 octobre 2010 au 31 octobre 2010
 - 5.3 Dépôt du rapport des paiements effectués, y incluant le bordereau des paies, conformément aux dispositions du règlement no 02 pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2010
 - 5.4 Dépôt du rapport des dépenses autorisées conformément aux dispositions du règlement no 01 pour la période du 1^{er} octobre au 26 octobre 2010
 - 5.5 Dépôt des activités financières pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2010 et les estimés au 31 décembre 2010
6. **URBANISME**
 - 6.1 **DÉPÔT DES RAPPORTS MENSUELS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POUR LES FINS D'APPLICATION DES INSTRUMENTS D'URBANISME :**
 - 6.1.1 Rapport comparatif mensuel, mois d'octobre 2010 - permis de construction/ rénovation/réparation/transformation, abattage d'arbres, captage des eaux souterraines
 - 6.1.2 Rapport comparatif mensuel - permis généraux et permis de lotissement
 - 6.2 **ACCEPTATION DU DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :** séance du 29 septembre 2010 et séance du 20 octobre 2010
 - 6.3 **RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME :**
 - 6.3.1 Demande de *DM2010-006* : lots 1760 à 1762, chemin Boulanger (augmentation de la hauteur de trois bâtiments principaux) : **REPORTÉE**

- 6.3.2 Demande de *DM2010-007* : 491, chemin Old Notch (diminution de la marge avant pour bâtiment accessoire)
- 6.3.3 Demande de *PIIA2010-035* : 3, rue Principale Nord (fenêtre et couleur du revêtement extérieur)
- 6.3.4 Demande de *PIIA2010-036* : 35-2, rue Principale Nord (affichage)
- 6.3.5 Demande de *PIIA2010-038* : 27, rue Pleasant (toiture)
- 6.3.6 Demande de *CPTAQ2010-005* : lots P-1508 et P-1618 (aliénation)
- 6.3.7 Demande *TOPO2010-01* : M. Daniel Larose : lots P-1097, 1097-5 et P-1078 (secteur ancienne Ville)

- 6.4 Dépôt du certificat de la greffière concernant la procédure de registre relative au Règlement de zonage no 115-2
- 6.5 AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DE DÉMOLITION NO 197
- 6.6 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NO 180-1 modifiant le Règlement no 180 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale des secteurs de moyenne altitude (PIIA) REPORTÉE
- 6.7 Retiré
- 6.8 Retiré
- 6.9 ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NO 118-1 modifiant le Règlement no 118 portant sur les permis et certificats
- 6.10 AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NO 196 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux
- 6.11 AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NO 198 constituant le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable (CCUDD)
- 6.12 AVIS DE MOTION : réadoption du règlement plan d'urbanisme no 114-1 en vue de l'obtention du certificat de conformité de la MRC
- 6.13 AVIS DE MOTION : réadoption du règlement du plan de lotissement 116-1 en vue de l'obtention du certificat de conformité de la MRC
- 6.14 AVIS DE MOTION : adoption du règlement de zonage 115-2 en vue de l'obtention d'un certificat de conformité de la MRC

7. TRAVAUX PUBLICS

- 7.1 TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE ACADEMY (ENTRE LES RUES PLEASANT ET HIGHLAND) : décompte progressif no 3 - autorisation de paiement

- 7.2 SURVEILLANCE RUE ACADEMY : BPR Infrastructure inc. - autorisation de paiement, 2,125,50 \$, plus taxes applicables
 - 7.3 MARTEAU HYDRAULIQUE : examen des estimés reçus de Bock inc. pour la réparation du marteau hydraulique BRH et pour l'achat d'un marteau Husky HH 1000 avec pointe REPORTÉ
 - 7.4 ACHAT DE SABLE POUR DÉNEIGEMENT/DÉGLAÇAGE - SAISON 2010/2011
8. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - AUTRES :
- 8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO RM 110 sur les systèmes d'alarme intrusion annulant et remplaçant le Règlement no 34 (RM 110) et ses amendements
 - 8.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO RM 220 sur le colportage annulant et remplaçant le Règlement no 35 (RM 220)
 - 8.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO RM 330 concernant la circulation et le stationnement et abrogeant le Règlement no 36 (RM 330) et ses amendements REPORTÉE
 - 8.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO RM 410 concernant le contrôle des animaux et annulant et remplaçant le Règlement no 37 (RM 410)
 - 8.5 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances et annulant et remplaçant le Règlement no 38 (RM 460)
 - 8.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO RM 660 concernant le commerce de Regrattier et annulant et remplaçant le Règlement no 36 (RM 660)
 - 8.7 TABLE DES RÉGISSEURS CULTURELS DE LA MONTÉRÉGIE: rencontre d'information et d'échanges, 28 octobre 2010 à Beloeil - autoriser la participation de Mme Nathalie Mireault et le paiement de l'inscription
 - 8.8 Retiré
 - 8.9 FERMETURE DES BUREAUX - TEMPS DES FÊTES : jeudi, 23 décembre 2010, à 16h30, à mardi, 4 janvier 2011, à 8h30
 - 8.10 Retiré
 - 8.11 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SUTTON : approbation du budget 2010 et autorisation de paiement 6 282,00 \$
 - 8.12 PREMIERS RÉPONDANTS : achat d'une ambulance usagée pour le service
 - 8.13 PACTE RURAL DE BROME-MISSISQUOI 2011 : nomination de deux membres du conseil pour déterminer les organismes à qui la Ville donne un appui
 - 8.14 LES POMPAGES B.M. INC. : autorisation de paiement du dernier versement 12 111,49 \$ et autorisation de remboursement du dépôt

de garantie, au montant de 11 200,00 \$, sur présentation d'une attestation d'employeur en règle de la CSST

- 8.15 Autoriser le directeur général à présenter une demande au Pacte rural de Brome-Missisquoi 2011 pour élaboration d'un plan stratégique de développement

9. AUTRES

- 9.1 CHEVALIERS DE COLOMB : demande l'utilisation du gymnase à l'École de Sutton, 11 et 12 décembre 2010 - dépouillement de l'arbre de Noël

9.2 Retiré

9.3 Retiré

- 9.4 SERVICE DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE) « LES POMMETTES ROUGES » : demande de lettre de soutien de la Municipalité

9.5 COMMISSION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE :

9.5.1 Acceptation du dépôt des procès-verbaux des réunions de la Commission de la Culture et du Patrimoine tenues le 29 septembre et le 19 octobre 2010

9.5.2 Recommandation de la Commission no 200-09-10 : dossier de protection des cimetières

9.5.3 Nomination de M. Maurice Ferland comme membre de la Commission

10. CORRESPONDANCE

11. VARIA

11.1 MODIFIER LA RÉOLUTION NO 2010-04-140

11.2 ACCORDER 5 000. \$ AU CENTRE COMMUNAUTAIRE À SUTTON JUNCTION POUR LE RACCORDEMENT DU PUIT À LA PLOMBERIE DE LA SALLE

11.3 AUTORISER L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS POUR LA RÉALISATION DU PLAN DIRECTEUR INFORMATIQUE

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adoptée à l'unanimité

2010-11-483

EXAMEN ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 OCTOBRE 2010

Les membres du conseil ayant reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2010 au moins 24 heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire lecture, le tout en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

Sur la proposition de Mme la conseillère Dominique Parent
Appuyée par M. le conseiller Sébastien Landry
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 octobre 2010, tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

2010-11-484

VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Sur la proposition de M. le conseiller Louis Dandenault
Appuyée par M. le conseiller Charles Weldon
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER les virements des crédits budgétaires suivants :

1	Prendre le montant suivant du poste ci-dessous : 02 702 30 490 activités - bibliothèque mun. scolaire	300,00 \$	
	<i>Et l'affecter comme suit :</i> 02 702 30 493 réceptions- bibliothèque mun.scolaire		300,00 \$
		300,00 \$	300,00 \$
2	Prendre le montant suivant du poste ci-dessous : 02 320 00 620 matériaux voirie	19 700,00 \$	
	<i>Et l'affecter comme suit :</i> 03 600 00 000 achat marteau hydraulique		19 700,00 \$
		19 700,00 \$	19 700,00 \$
3	Prendre le montant suivant du poste ci-dessous : 02 610 00 419 autres serv. prof. - urba	1 025,00 \$	

	<i>Et l'affecter comme suit :</i> 02 610 00 454 formation - urba		1 025,00 \$
		1 025,00 \$	1 025,00 \$
4	Prendre les montants des postes ci-dessous : 02 291 00 499 services reçus - Premiers répondants 02 190 00 141 salaire régulier - adm. générale 02 190 00 142 surplus - adm. générale	3 000,00 \$ 10 000,00 \$ 300,00 \$	
	<i>Et les affecter comme suit :</i> 03 600 00 000 achat véhicule Premiers répondants 02 291 00 455 immatriculation véh. Premiers répondants 02 291 00 429 assurance véhicule Premiers répondants 02 291 00 525 entretien véhicule Premiers répondants 02 291 00 631 essence huile véh. Premiers répondants 02 291 00 419 serv. prof. entretien véh. Premiers rép.		3 000,00 \$ 500,00 \$ 500,00 \$ 7 500,00 \$ 300,00 \$ 1 500,00 \$
		13 300,00 \$	13 300,00 \$
5	Prendre le montant suivant du poste ci-dessous : 02 320 00 620 matériaux voirie.	15 000,00 \$	
	<i>Et l'affecter comme suit</i> 02 330 00 622 achat sable		15 000,00 \$
		15 000,00 \$	15 000,00 \$
6	Prendre le montant suivant du poste ci-dessous 02 451 00 650 vêtements déchets domestiques	950,00 \$	
	<i>Et l'affecter comme suit :</i> 02 452 00 650 vêtements recyclage		950,00 \$
		950,00 \$	950,00 \$
7	Prendre le montant suivant du poste ci-dessous : 02 702 51 522 entretien musée	2 700,00 \$	
	<i>Et l'affecter comme suit :</i> 02 702 20 522 entretien CCCJS		2 700,00 \$
		2 700,00 \$	2 700,00 \$
8	Prendre le montant suivant du poste ci-dessous : 02 130 00 148 temps compensatoire -gest. financière	1 500,00 \$	
	<i>Et l'affecter comme suit :</i> 02 130 00 454 formation gestion financière		1 500,00 \$
		1 500,00 \$	1 500,00 \$
9	Prendre le montant suivant du poste ci-dessous : 02 190 00 951 quote-part MRC	8 000,00 \$	
	<i>Et l'affecter comme suit :</i> 02 190 00 522 entretien hôtel de ville		8 000,00 \$

		8 000,00 \$	8 000,00 \$
10	Prendre le montant suivant du poste ci-dessous 02 220 00 141 salaires réguliers service incendie	6 000,00 \$	
	<i>Et l'affecter comme suit :</i> 02 220 00 525 entretien véhicules service incendie 02 220 00 649 pièces et accessoires service incendie		2 000,00 \$ 4 000,00 \$
		6 000,00 \$	6 000,00 \$
11	Prendre les montants ci-dessous : 02 190 00 141 salaires reg. adm. générale 02 190 00 142 surtemps adm. générale 02 190 00 339 communications adm. générale 02 190 00 499 services reçus adm. générale 02 140 00 145 vacances - greffe 02 140 00 144 congés maladie - greffe 02 320 00 620 matériaux - voirie 02 320 00 632 huile à chauffage - voirie 02 320 00 341 avis publics annonces - voirie 02 320 00 339 syst. communications voirie 02 320 00 429 assurances voirie 02 320 00 459 services techniques voirie 02 355 00 649 plaques - circulation 02 610 00419 autres serv. prof. - urba	5 000,00 \$ 4 000,00 \$ 5 000,00 \$ 2 000,00 \$ 1 400,00 \$ 2 200,00 \$ 18 000,00 \$ 3 000,00 \$ 2 500,00 \$ 800,00 \$ 705,00 \$ 2 000,00 \$ 8 500,00 \$ 13 000,00 \$	
	<i>Et les affecter comme suit :</i> 02 320 00 454 formation - voirie 02 320 00 516 loc. équip. mat. - voirie 02 320 00 521 ent. trottoirs 02 320 00 522 ent. garage municipal - voirie 02 320 00 525 entretien véhicules - voirie 02 320 00 634 lubrifiants voirie 02 320 00 625 achat d'asphalte		1 375,00 \$ 9 200,00 \$ 11 200,00 \$ 1 970,00 \$ 13 000,00 \$ 1 360,00 \$ 30 000,00 \$
		68 105,00 \$	68 105,00 \$
12	Prendre le montant suivant du poste ci-dessous : 02 140 00 419 autres serv. prof. - greffe	3 003,00 \$	
	<i>Et l'affecter comme suit :</i> 02 140 00 141 salaire régulier - greffe		3 003,00 \$
		3 003,00 \$	3 003,00 \$
13	Prendre les montants ci-dessous : 02 330 00 516 location équip. mach. - enl. neige 02 330 00 631 essence - enlèvement neige 02 330 00 443 contrat - enlèvement neige 02 330 00 449 services reçus - enlèvement neige	3 700,00 \$ 3300,00 \$ 12 000,00 \$ 3 000,00 \$	
	<i>Et les affecter comme suit :</i> 02 330 00 525 entretien véhicules - enlèvement neige	22 000,00 \$	22 000,00 \$
		22 000,00 \$	22 000,00 \$
1	Prendre le montant ci-dessous		

4	02 340 00 521 entretien réseau d'éclairage	2 500,00 \$	
	<i>Et l'affecter comme suit :</i> 02 340 00 649 pièces et accessoires réseau d'éclairage		2 500,00 \$
		2 500,00 \$	2 500,00 \$
1 5	Prendre le montant ci-dessous : 02 529 00 499 projet familles et aînés	4 356,00 \$	
	<i>Et l'affecter comme suit :</i> 02 520 00 970 contributions santé		4 356,00 \$
		4 356,00 \$	4 356,00 \$

Adoptée à l'unanimité

2010-11-485

EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES À PAYER DU 4 OCTOBRE AU 26 OCTOBRE 2010

Les membres du conseil examinent la liste des comptes à payer du 4 octobre au 31 octobre 2010 s'élevant à 228 126,77 \$.

Sur la proposition de M. le conseiller Charles Weldon
Appuyée par M. le conseiller Sébastien Landry
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER le paiement des factures énumérées dans la liste des comptes à payer du 4 octobre au 26 octobre 2010 s'élevant à 228 126,77 \$.

Adoptée à l'unanimité

DÉPÔT DU RAPPORT DES PAIEMENTS EFFECTUÉS, Y INCLUANT LE BORDEREAU DES PAIES, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NO 02 POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} OCTOBRE AU 31 OCTOBRE 2010

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport des paiements effectués, y incluant le bordereau des paies, conformément aux dispositions du règlement no 02, pour la période du 1^{er} octobre au 31 octobre 2010, s'élevant à 175 185,05 \$.

**DÉPÔT DU RAPPORT DES DÉPENSES AUTORISÉES
CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT NO 01
POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} OCTOBRE AU 26 OCTOBRE 2010**

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport des dépenses autorisées conformément aux dispositions du règlement no 01, pour la période du 1^{er} octobre au 26 octobre 2010.

**DÉPÔT DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES POUR LA PÉRIODE DU
1^{ER} JANVIER 2010 AU 30 SEPTEMBRE 2010 ET LES ESTIMÉS AU
31 DÉCEMBRE 2010**

Les membres du conseil prennent connaissance de l'état des activités financières pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 septembre 2010 et des estimés au 31 décembre 2010.

**DÉPÔT DU RAPPORT COMPARATIF MENSUEL DU MOIS
D'OCTOBRE 2010 DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ POUR LES
FINS D'APPLICATION DES INSTRUMENTS D'URBANISME**

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport comparatif mensuel du mois d'octobre 2010 des permis de construction, de rénovation/réparation/transformation, d'abattage d'arbres et de captage des eaux souterraines, soumis par M. Yani Authier, directeur de l'aménagement.

**DÉPÔT DU RAPPORT COMPARATIF MENSUEL DES PERMIS
GÉNÉRAUX ET DES PERMIS DE LOTISSEMENT**

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport comparatif mensuel des permis généraux et des permis de lotissement, daté octobre 2010, soumis par M. Yani Authier, directeur de l'aménagement.

2010-11-486

**ACCEPTATION DU DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DU
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME : SÉANCE DU 29
SEPTEMBRE 2010 ET DU 20 OCTOBRE 2010**

Sur la proposition de M. le conseiller Sébastien Landry
Appuyée par M. le conseiller Charles Weldon
IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER le dépôt des procès-verbaux des séances ordinaires du 29 septembre et du 20 octobre 2010 du Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à l'unanimité

**DEMANDE DE DM2010-006 : LOTS 1760 À 1762, CHEMIN
BOULANGER (AUGMENTATION DE LA HAUTEUR DE TROIS**

BÂTIMENTS PRINCIPAUX)

Cet item est reporté

2010-11-487

DEMANDE DE DM2010-007 : 491, CHEMIN OLD NOTCH (DIMINUTION DE LA MARGE AVANT POUR BÂTIMENT ACCESSOIRE)

CONSIDÉRANT QUE la demande pour le 491, chemin Old Notch, situé dans les zones RUR-05 et REC-5 vise la réduction de la marge avant d'un bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise la construction d'un garage isolé de deux étages, localisé à 28,63 mètres de la ligne de lot avant, tel que montré sur le plan de localisation de M. Robert Fournier, arpenteur-géomètre, en date du 29 juillet 2010, minute 1702 ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage numéro 115-2* autorise l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé dans l'espace compris entre la limite du 30 mètres de la ligne de lot avant et l'implantation du bâtiment lorsque l'usage résidentiel est implanté à plus de 30 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage numéro 600-01* de l'ancien Canton prohibe la construction des bâtiments accessoires en marge avant ;

CONSIDÉRANT QU' une ancienne dalle de béton était déjà présente à l'emplacement où le demandeur a érigé le bâtiment accessoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement cause un préjudice au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'octroyer la dérogation mineure ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, dans leurs droits de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme juge que la demande de dérogation est considérée comme mineure et ce, en lien avec l'usage existant ;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de M. le conseiller Louis Dandenault
Appuyée par M. le conseiller Jules Piette
IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (no 10-10-111) **et d'approuver** la demande de *DM2010-007*, pour le 491 chemin Old Notch, afin de permettre une diminution de la marge avant de 1,37 mètre et ce, tel que montré sur le plan de localisation de M. Robert Fournier, arpenteur-géomètre, en date du 29 juillet 2010, minute 1702.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-488

**DEMANDE DE PIIA2010-35 : 3, RUE PRINCIPALE NORD
(FENÊTRE ET COULEUR DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR)**

CONSIDÉRANT QUE la demande vise le remplacement d'une fenêtre latérale, ainsi que le changement de la couleur de la peinture du revêtement extérieur du bâtiment sis au 3, rue Principale Nord à Sutton ;

CONSIDÉRANT QUE la fenêtre latérale actuelle sera remplacée par une fenêtre à guillotine ;

CONSIDÉRANT QUE la couleur proposée pour le clin de bois est « Cape Cod Gray » et que la couleur proposée pour les cadrages et les moulures est « Basic White » ;

CONSIDÉRANT QU' il existe une servitude réciproque de droit de vue ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone Cv-2 (*Règlement no 405*) et C-03 (*Règlement no 115-2*) et assujettie au *Règlement numéro 73 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) de la Ville de Sutton ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme jugent que les travaux proposés rencontrent les critères et objectifs du *Règlement numéro 73 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) de la Ville de Sutton ;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de M. le conseiller Sébastien Landry
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Parent
IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (no 10-10-112) et **d'approuver** la demande de *PIIA2010-35* pour le 3, rue Principale Nord, pour le remplacement de la fenêtre, ainsi que pour le changement de la couleur du revêtement extérieur et ce, tel que soumis.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-489

DEMANDE DE PIIA2010-036 : 35-2, RUE PRINCIPALE NORD (AFFICHAGE)

CONSIDÉRANT QUE la demande pour le 35-2, rue Principale Nord, vise l'installation de deux enseignes, soit une enseigne murale et une enseigne communautaire ;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale de forme irrégulière aura une hauteur de 3 pieds et 2 pouces (0,98 m) et une largeur de 8 pieds (2,43 m), soit une superficie totale de 25,3 pieds carrés (2,38 mètres carrés) ;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne murale sera localisée au niveau du fronton du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera de polyuréthane haute densité sculpté et fini gravure de bois, de couleur *corporative bourgogne* pour le fond et de couleur *blanche* pour le lettrage du logo ;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit deux appareils d'éclairage de type *straight arm* au fini noir dont le flux lumineux sera dirigé vers le bas ;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit le remplacement de deux faces en acrylique sur l'enseigne communautaire sur poteau rétro-éclairée déjà existante, par deux faces en acrylique de couleur *corporative bourgogne* et de couleur *blanche* pour le lettrage du logo ;

CONSIDÉRANT QUE les faces en acrylique auront une superficie totale de 12 pieds carrés (1,11 mètre carré) et seront rétro-éclairées ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée à l'enseigne sur poteau ne permettra pas à cette dernière d'être illuminée par réflexion ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone Cv-1

(Règlement no 405) et C-03 (Règlement no 115-2) et assujettie au Règlement numéro 73 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la Ville de Sutton ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme jugent que les travaux

proposés rencontrent partiellement les critères et objectifs du *Règlement numéro 73 portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) de la Ville de Sutton pour l'enseigne murale ;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de M. le conseiller Sébastien Landry

Appuyée par M. le conseiller Charles Weldon

IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (no 10-10-113) **et d'approuver** la demande de *PIIA2010-036*, pour le 35-2, rue Principale Nord, pour l'enseigne murale et ce, tel que soumis.

ET

DE REFUSER la demande de *PIIA2010-036* pour le 35-2, rue Principale Nord, pour la modification de l'enseigne communautaire, car cette modification ne rencontre pas le critère suivant : « les enseignes doivent être illuminées par réflexion en prenant soin de ne pas projeter de lumière vers le ciel ».

Adoptée à l'unanimité

2010-11-490

DEMANDE DE PIIA2010-038 : 27, RUE PLEASANT (TOITURE)

CONSIDÉRANT QUE la présente demande vise le remplacement du revêtement de toiture du bâtiment principal du 27, rue Pleasant à Sutton ;

CONSIDÉRANT QUE la toiture actuelle est en bardeau d'asphalte, de couleur noire ;

CONSIDÉRANT QUE la toiture actuelle de la galerie est en tôle à baguette, de couleur noire au fini lustré ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme jugent que le fini lustré pour la toiture de tôle n'assurerait pas l'intégration visuelle harmonieuse à l'environnement du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est située dans la zone Rb-3 (*Règlement no 405*) et H-07 (*Règlement no 115-2*) et assujettie au *Règlement numéro 73*

portant sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale des secteurs de moyenne altitude (PIIA) de la Ville de Sutton ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme jugent que les travaux proposés rencontrent les critères et objectifs du *Règlement numéro 73 portant sur les plans d'implantation et*

d'intégration architecturale des secteurs de moyenne altitude (PIIA) de la Ville de Sutton ;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de M. le conseiller Sébastien Landry

Appuyée par M. le conseiller Jules Piette

IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (no 10-10-114) **et d'approuver** la demande de *PIIA2010-038* pour le 27, rue Pleasant, pour changer l'actuel bardeau de toiture, pour de la tôle d'acier, peinte de couleur noire, recommandant le choix d'un fini mat ou satiné.

Adoptée à l'unanimité

10-11-491

DEMANDE DE CPTAQ2010-005 : LOTS P-1508 ET P-1618 (ALIÉNATION)

CONSIDÉRANT QUE la présente demande de *CPTAQ2010-005* vise l'aliénation d'une partie des lots P-1508 et P-1618 à Sutton ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur veut faire don d'une partie des lots P-1508 et P-1618, où sont situés une piscine creusée et un sauna, à sa soeur, propriétaire du lot adjacent P-1259 ;

CONSIDÉRANT QU' il n'y ait aucune forme d'agriculture qui soit pratiquée sur la partie des lots P-1508 et P-1618 visée par l'aliénation ;

CONSIDÉRANT QUE cette aliénation n'aura pas d'incidence sur le potentiel agricole du secteur ;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de Mme la conseillère Dominique Parent

Appuyée par M. le conseiller Charles Weldon

IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (no 10-10-116) **et d'approuver** la demande de *CPTAQ2010-005* pour les lots

P-1508 et P-1618, visant l'aliénation d'une partie de ces lots.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-492

DEMANDE DE TOPO2010-01 - M. DANIEL LAROSE : LOTS P-1097, 1097-5 ET P-1078 (SECTEUR ANCIENNE VILLE)

CONSIDÉRANT QU' une demande ait été déposée par M. Daniel Larose, afin qu'un odonyme soit donné à la rue, formée d'une partie des lots P-1097, 1097-5 et P-1078 ;

CONSIDÉRANT QUE la rue visée par la demande est adjacente à la rue Western ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur souhaite l'odonyme « *Lionel-Larose* » ;

CONSIDÉRANT QUE M. Lionel Larose est le fondateur de la première compagnie de transport par camions de Sutton, soit « *Transport Larose et fils Inc.* » (autour de 1940) ;

CONSIDÉRANT QUE les terrains visés par le développement ont appartenu à la famille Larose ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Comité consultatif d'urbanisme jugent que les odonymes devraient être simples, afin d'éviter toute confusion possible au sein des différents services de sécurité ;

POUR CES MOTIFS,

Sur la proposition de M. le conseiller Louis Dandenault
Appuyée par M. le conseiller Jules Piette
IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (no 2010-10-115) **et d'approuver** la demande de nommer la rue formée des lots P-1097, 1097-5 et P-1078, la « rue Larose ».

ET

DE DEMANDER à la Commission de toponymie d'officialiser l'appellation de la rue, formée par les lots P-1097, 1097-5 et P-1078 du cadastre officiel du Canton de Sutton, en lui donnant le nom de « rue Larose ».

Adoptée à l'unanimité

DÉPÔT DU CERTIFICAT DE LA GREFFIÈRE CONCERNANT LA PROCÉDURE DE REGISTRE RELATIVE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 115-2

La greffière dépose le certificat suite à la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter et relatif au règlement de zonage numéro 115-2.

2010-11-493

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT DE DÉMOLITION NUMÉRO 197

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur le conseiller Sébastien Landry qu'à une prochaine séance du conseil, il ou un autre membre du conseil présentera pour adoption le Règlement numéro 197 concernant la démolition d'immeuble.

Demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion, copie du projet de règlement étant déposé en même temps que le présent avis.

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NO 180-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 180 PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES SECTEURS DE MOYENNE ALTITUDE (PIIA)

Cet item est reporté.

2010-11-494

ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NO 118-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 118 PORTANT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

Sur la proposition de M. le conseiller Jules Piette
Appuyée par M. le conseiller Sébastien Landry
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le deuxième projet de règlement no 118-1 modifiant le règlement no 118 portant sur les permis et certificats.

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NO 118-1
modifiant le Règlement no 118 portant sur les permis et certificats**

CONSIDÉRANT QU' il est nécessaire d'assouplir les règles concernant l'obligation de branchement aux réseaux publics des nouveaux bâtiments, construits à l'intérieur des zones délimitées aux annexes 3 et 4 du Règlement no 118 portant sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance du 7 septembre 2010 ;

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement no 118 portant sur les permis et certificats est modifié par le remplacement de l'article 6.6.1 par le suivant :

À l'intérieur de la zone délimitée aux annexes 3 et 4, toute construction doit être raccordée aux réseaux d'égout et d'aqueduc si le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est situé en bordure d'une rue sur laquelle les services d'aqueduc et d'égout sont en place ou ont fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis en vertu de la loi.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pelland
Maire

Renée Rouleau
Greffière

Adoptée à l'unanimité

2010-11-495

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NO 196 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur le conseiller Charles Weldon qu'à une prochaine séance du conseil, il ou un autre membre du conseil présentera pour adoption le Règlement no 196 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux.

Demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion, copie du projet de règlement étant déposé en même temps que le présent avis.

2010-11-496

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NO 198 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (CCUDD)

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur le conseiller Charles Weldon qu'à une prochaine séance du conseil, il ou un autre membre du conseil présentera pour adoption le Règlement no 198 constituant le Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable (CCUDD)

Demande de dispense de lecture est demandée en même temps que l'avis de motion, copie du projet de règlement étant déposé en même temps que le présent avis.

2010-11-497

AVIS DE MOTION : RÉADOPTION DU RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME NO 114-1 EN VUE DE L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur le conseiller Charles Weldon qu'à une prochaine séance du conseil, il ou un autre membre du conseil présentera pour réadoption le règlement du plan d'urbanisme no 114-1 en vue de l'obtention du certificat de conformité de la MRC.

2010-11-498

AVIS DE MOTION : RÉADOPTION DU RÈGLEMENT DU PLAN DE LOTISSEMENT 116-1 EN VUE DE L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC

AVIS DE MOTION est donné par Madame la conseillère Dominique Parent qu'à une prochaine séance du conseil, elle ou un autre membre du conseil présentera pour réadoption le règlement du plan de lotissement 116-1 en vue de l'obtention du certificat de conformité de la MRC.

2010-11-499

AVIS DE MOTION : ADOPTION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 115-2 EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC

AVIS DE MOTION est donné par Monsieur le conseiller Jules Piette qu'à une prochaine séance du conseil, il ou un autre membre du conseil présentera pour adoption le règlement de zonage 115-2, tel qu'amendé le 2 août 2010 par la résolution 2010-08-336, en vue de l'obtention d'un certificat de conformité.

2010-11-500

TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE ACADEMY (ENTRE LES RUES PLEASANT ET HIGHLAND) : DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 3

Sur la proposition de Monsieur le conseiller Jules Piette
Appuyée par M. le conseiller Charles Weldon
IL EST RÉSOLU :

Suite à la recommandation de M. Éric Pelletier, ingénieur et chargé de projets à BPR Infrastructure, datée le 20 septembre 2010, d'autoriser le paiement du décompte progressif no 3 à Construction DJL inc., au montant de quarante-huit mille cent quatorze dollars et quarante-huit cents (48 114,48 \$), incluant les taxes, et ce dans le cadre du règlement no 182 relatif au projet des travaux de réfection de la rue Academy (entre les rues Pleasant et Highland).

Adoptée à l'unanimité

2010-11-501

SURVEILLANCE RUE ACADEMY (TRAVAUX DE DRAINAGE PLUVIAL ET D'AQUEDUC) : BPR INFRASTRUCTURE INC. - HONORAIRES PROFESSIONNELS - AUTORISATION DE PAIEMENT, 2 125,50 \$, PLUS TAXES APPLICABLES

Sur la proposition de M. le conseiller
Appuyée par
IL EST RÉSOLU :

Suite à la recommandation du directeur des travaux publics, datée le 15 octobre 2010, **d'autoriser** le paiement des honoraires professionnels pour la surveillance des travaux de drainage pluvial et d'aqueduc sur la rue Academy, à BPR Infrastructures inc., au montant de deux mille cent vingt-cinq dollars et cinquante cents (2 125,50 \$), plus les taxes applicables, et ce dans le cadre du règlement no 182 relatif au projet des travaux de réfection de la rue Academy (entre les rues Pleasant et Highland).

Adoptée à l'unanimité

MARTEAU HYDRAULIQUE : EXAMEN DES ESTIMÉS RECUS DE BROCK INC. POUR LA RÉPARATION DU MARTEAU HYDRAULIQUE BRH ET POUR L'ACHAT D'UN MARTEAU HUSKY HH 1000 AVEC POINTE

Cet item est reporté,

2010-11-502

ACHAT DE SABLE POUR DÉNEIGEMENT/DÉGLAÇAGE - SAISON 2010-2011

Certificat de crédits suffisants

Je, Suzanne Lessard Gilbert, certifie que la Ville de Sutton dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense ci-dessous est projetée :

Trésorière

Sur la proposition de M. le conseiller Charles Weldon
Appuyée par M. le conseiller Jules Piette
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement de la facture no 22842 de Scierie West-Brome Inc., au montant de vingt et un mille quatre cent trente-quatre dollars et quatre-vingt quatorze cents (21 434,94 \$), incluant les taxes, pour l'achat de 6 758 tonnes métriques de sable pour le déneigement et le déglacage des chemins (saison 2010-2011).

Adoptée à l'unanimité

2010-11-503

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO RM 110 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ANNULANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 34 (RM 110) ET SES AMENDEMENTS

Sur la proposition de M. le conseiller Jules Piette
Appuyée par M. le conseiller Sébastien Landry
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement no RM 110 sur les systèmes d'alarme intrusion.

**RÈGLEMENT NUMÉRO RM 110
SUR LES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION**

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes ;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le Conseil municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 4 octobre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER JULES PIETTE
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER SÉBASTIEN LANDRY
ET RÉSOLU

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. **ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT**

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 34 (RM 110) et ses amendements concernant les systèmes d'alarme.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures

n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

3. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Autorité compétente : Un *Agent de la Paix* et toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Conseil : Le *Conseil municipal* de la Ville de Sutton ;

Défectuosité : Tout déclenchement d'un *Système d'Alarme* sans justification, notamment lorsqu'on ne peut trouver de trace d'effraction ou de tentative d'introduction par effraction dans un bâtiment protégé par un *Système d'Alarme* et si, suivant le rapport de l'*Autorité compétente* se rendant sur les lieux, aucun motif semble expliquer le déclenchement de l'alarme.

Lieu protégé : Un terrain, un bâtiment ou un ouvrage protégé par un *Système d'Alarme*.

Système d'Alarme : Excluant tous systèmes d'alarme d'incendie, ce terme signifie tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction, d'une tentative d'introduction par effraction ou d'une tentative d'infraction, dans un *Lieu Protégé* situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un *Lieu Protégé*.

4. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout *Système d'Alarme*, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. DURÉE MAXIMALE DU SIGNAL SONORE

Un *Système d'Alarme* muni d'un signal sonore alertant à l'extérieur des *Lieux Protégés* ne peut émettre un tel signal sonore durant plus de dix (10) minutes consécutives.

6. OBLIGATION DE DÉSIGNER UN RÉPONDANT EN CAS DE NON DISPONIBILITÉ DE L'UTILISATEUR

Tout *Utilisateur* doit désigner au moins une personne responsable du *Lieu Protégé* qui devra se rendre sur les lieux lors du déclenchement du *Système d'Alarme* lorsque l'*Utilisateur* ne peut s'y rendre.

3. CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ALARME

Tout *Système d'Alarme* doit :

- a) Être conçu et installé de façon à ce que des tiers ne puissent en empêcher ou en fausser aisément le fonctionnement ;
- b) Être conçu et installé de façon à ne pas se déclencher inutilement ;
- c) Demeurer opérationnel sans transition pendant une période minimale de huit (8) heures consécutives en cas de panne de

courant.

4. **PRÉSUMPTION DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT, DE DÉFECTUOSITÉ ET DE DÉCLENCHEMENT INUTILE**

Le déclenchement d'un *Système d'Alarme* est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de déclenchement inutile, de *Défectuosité* ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction n'est constatée sur les *Lieux Protégés* lors de l'arrivée de l'*Autorité Compétente*.

7. **INTERDICTION D'APPEL AUTOMATIQUE À LA POLICE**

Il est interdit à tout *Utilisateur* de se raccorder à la Sûreté du Québec par voie de composition automatique ou tout autre moyen informatique analogue.

5. **INTERRUPTION DU SIGNAL SONORE ET REMISE EN FONCTION**

L'*Autorité Compétente* peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour interrompre le signal sonore, dont l'émission dure depuis plus de dix (10) minutes consécutives.

L'*Utilisateur* a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du *Système d'Alarme* suivant l'interruption du signal sonore.

Aux fins de l'application du présent article, l'*Autorité Compétente* est autorisée à engager pour la municipalité les frais nécessaires.

6. **INSPECTION DES LIEUX PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

En plus des pouvoirs conférés à l'*Autorité compétente* par le présent règlement, celle-ci est autorisée à visiter et à examiner, entre 9h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière, incluant l'intérieur et extérieur de ces dites propriétés afin de constater si le présent règlement y est exécuté, et tout *Utilisateur* de ces propriétés doit recevoir l'*Autorité Compétente*, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. **FAUSSE ALARME**

Il est interdit, à tout *Utilisateur*, de loger ou transmettre directement ou indirectement, soit par une centrale d'alarmes ou autrement, plus d'une fausse alarme au service de sécurité publique de la municipalité au cours d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de déclenchement inutile, de *Défectuosité* ou de mauvais fonctionnement.

La carte d'appel informatique du service de la sécurité publique peut établir le nombre de fausses alarmes et peut être déposée en preuve devant un tribunal le cas échéant.

13. **L'AGENT DE LA PAIX ET LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ CHARGÉS D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT**

Le *Conseil* autorise tout *Agent de la Paix*, ainsi que le fonctionnaire désigné à appliquer le présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer, par conséquent, les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au *Code de procédure pénale* (LRQ, c. C-25.1).

14. **MONTANTS DES AMENDES ET DES FRAIS**

Quiconque contrevient à l'article 12 de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ pour la deuxième fausse

alarme, de 100 \$ pour la troisième fausse alarme et de 200 \$ pour la quatrième fausse alarme et suivantes.

Quiconque contrevient à l'un des articles 5, 6, 7, 9, 10 et 11 de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende 100 \$ à 2 000 \$ pour une récidive, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 200 \$ à 4 000 \$ pour une récidive, à l'intérieur d'un délai de douze (12) mois, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

15. RECOURS DE DROIT CIVIL

Malgré le recours à des poursuites pénales intentées conformément au *Code de procédure pénale du Québec*, la municipalité de la Ville de Sutton peut entreprendre devant les tribunaux de juridiction civile, y compris la cour municipale de Cowansville, tout recours, action ou réclamation nécessaire afin de faire respecter le présent titre y compris la perception de tous frais réellement encourus par ses divers services municipaux, en application du présent titre, à l'exception des frais de services policiers.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pelland
Maire

Renée Rouleau
Greffière

Adoptée à l'unanimité

2010-11-504

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO RM 220 SUR LE COLPORTAGE ANNULANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 35 (RM 220)

Sur la proposition de M. le conseiller Charles Weldon
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Parent
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement no RM 220 sur le colportage.

RÈGLEMENT NUMÉRO RM 220 SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU que le *Conseil* désire assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

ATTENDU que le *Conseil* désire, à cet effet, réglementer le colportage dans les limites de la municipalité ;

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le *Conseil* en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 4 octobre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER CHARLES WELDON
APPUYÉ PAR MME LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE PARENT
ET RÉSOLU

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

8. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un Policier voyant à l'application du présent règlement ;

Autorité compétente : Un *Agent de la Paix* et toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Commerçant Itinérant : Un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son domicile, sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat, notamment soit de vendre ou de louer des biens ou services, cette activité étant à but lucratif ;

Conseil : Le *Conseil* municipal de la Ville de Sutton ;

Solliciteur : Toute personne qui, de porte à porte, fait appel à autrui dans le but d'obtenir de l'argent ou des biens quelconques.

9. PERMIS OBLIGATOIRE

Tout *Commerçant Itinérant* ou *Solliciteur* doit obtenir un permis avant d'entamer l'exercice de leurs activités respectives dans les limites territoriales de la municipalité.

10. PERMIS : CONDITIONS D'ÉMISSION

Afin d'obtenir un permis autorisant l'exercice de leurs activités conformément à l'article 3 ci-dessus, tout *Commerçant Itinérant* ou *Solliciteur* doit démontrer à l'*Autorité Compétente* qu'il se conforme à l'ensemble de la législation applicable relativement à l'exercice de leurs activités.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un *Commerçant Itinérant* doit également prouver qu'il détient un permis valide émis par l'Office de protection du consommateur. Dans le cas où le détenteur dudit permis est une personne morale, le demandeur du permis autorisant l'exercice d'activité doit prouver que les personnes agissant à titre de *Commerçants Itinérants* au sein de cette personne morale sont enregistrées à titre de représentants auprès de l'Office de protection du consommateur.

De plus, le demandeur de permis doit s'identifier et fournir notamment son nom, son adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et de son commerce. Il doit également fournir les renseignements suivants : durée de la sollicitation ou du colportage en nombre de jour, endroit prévu pour la sollicitation ou le colportage, la nature des biens ou services à louer ou à vendre ainsi que toute autre information demandée par le fonctionnaire désigné par le *Conseil* à cet effet.

17. DÉTENTEUR

Le permis de *Commerçant Itinérant* ou de *Solliciteur* est émis à une personne physique seulement et ne peut être transféré ni cédé, en tout ou en partie.

11. DURÉE
Le permis autorisant l'exercice des activités de *Commerçant Itinérant* ou de *Solliciteur* est valide pour une période de trente (30) jours à compter de la date d'émission dudit permis.
12. COÛT
Le coût d'émission d'un permis de *Solliciteur* est de 25 \$.
Le coût d'émission d'un permis de *Commerçant Itinérant* est de 50. \$.
13. EXHIBITION DU PERMIS
Le titulaire du permis doit le porter sur sa personne lorsqu'il exerce ses activités de telle sorte qu'il puisse l'exhiber sur demande de l'*Autorité Compétente* ou de toute autre personne en faisant la demande.
9. PERMIS - OCTROI
Le fonctionnaire désigné par le *Conseil* doit accorder ou refuser le permis dans les sept (7) jours ouvrables suivant la demande dûment complétée à cet effet conformément aux articles 3 et 4 du présent règlement.
10. CONDITIONS D'EXERCICE
Le *Commerçant Itinérant* ou le *Solliciteur* est autorisé à exercer son activité du lundi au samedi, inclusivement, entre 10 h et 18 h. Cependant, tout organisme visé par l'article 11 est autorisé à exercer son activité 7 jours par semaine entre 10 h et 18 h.
11. DISPOSITIONS DIVERSES
L'article 7 ne s'applique pas aux élèves ou aux représentants d'une école ou d'une commission scolaire ni aux membres d'un organisme à but non lucratif légalement incorporé, de loisirs, de formation de la jeunesse, de bienfaisance, de culture scientifique, artistique, littéraire ou oeuvrant pour le bien-être social de la population, ou toute autre organisation à caractère religieux à la condition que ce soit dans le cadre d'un projet organisé par cet organisme, école ou commission scolaire et que les conditions suivantes soient remplies :
1. Une demande écrite doit être présentée à l'émetteur du permis, soit au fonctionnaire désigné par le *Conseil*.
 2. Cette demande de permis doit préciser la nature de l'activité projetée, ainsi que la période de temps prévue pour sa tenue, ainsi que les buts visés par l'activité.
- Sur réception de ce document, une autorisation est émise par le fonctionnaire désigné. Chaque participant concerné, lesquels doivent être figurés à l'énumération contenue au premier paragraphe du présent article 11, doit être en mesure d'exhiber une copie de l'autorisation sur demande de l'*Autorité Compétente* ou de toute personne en faisant la demande.
12. L'AUTORITÉ COMPÉTENTE CHARGÉE D'APPLIQUER LE RÈGLEMENT
L'*Autorité Compétente* est autorisée à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant relativement à toute disposition du présent règlement et autorise conséquemment ces

personnes à délivrer les constats d'infraction à cet effet indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimal de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* (LRQ, c.-C-25-1).

13. MONTANT DES AMENDES ET DES FRAIS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, c. C-25.1). Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

14. DROIT DE VISITE

L'*Autorité Compétente* est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires ou occupants de ces propriétés immobilières ou mobilières doivent obligatoirement laisser pénétrer l'*Autorité Compétente* à la demande de celle-ci et lui laisser l'opportunité d'accomplir sa fonction.

L'*Autorité Compétente* est autorisée, lors d'une inspection, à saisir tout article offert en vente, vendu ou livré en contravention avec les dispositions du présent règlement.

15. ANALYSE ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT.

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 35 (RM 220) concernant le colportage.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pelland
Maire

Renée Rouleau
Greffière

Adoptée à l'unanimité

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO RM 330 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 36 (RM 330) ET SES AMENDEMENTS

Cet item est reporté.

2010-11-505

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO RM 410 CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX ET ANNULANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT NO 37 (RM 410)

Sur la proposition de Mme la conseillère Dominique Parent
Appuyée par M. le conseiller Sébastien Landry
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement no RM 410 concernant le contrôle des animaux.

**RÈGLEMENT NUMÉRO RM 410
CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX**

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU que le *Conseil* désire adopter un règlement concernant le contrôle des animaux ;

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le *Conseil* municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 4 octobre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR MME LA CONSEILLÈRE
DOMINIQUE PARENT
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER SÉBASTIEN LANDRY
ET RÉSOLU**

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Animal sauvage : Un animal dont normalement l'espèce, qu'elle soit indigène ou non au territoire québécois, n'a pas été apprivoisé par l'homme ;

Autorité compétente : Un *Agent de la Paix* et toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Chien d'Appoint : Chien entraîné et muni d'un attelage spécialement conçu pour assister une personne en fauteuil roulant ;

Chien Dangereux : Est un chien dangereux celui qui, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé l'immeuble occupé par son *Gardien* ou à l'extérieur du véhicule de son *Gardien*, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un autre animal, sans provocation, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que ledit chien pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

Chien Guide : Chien entraîné pour guider une personne atteinte de déficience visuelle.

Conseil : Le *Conseil* de la municipalité de la Ville de Sutton.

Gardien : Désigne le propriétaire de l'animal ou la personne qui a charge de le garder ou celui qui prend la responsabilité de le nourrir. Est présumée *Gardien*, la personne majeure vers qui l'animal se dirige instinctivement, sans nécessairement qu'il y ait un signe ou une parole de prononcée.

Place publique : Un terrain du domaine public appartenant à la municipalité, notamment un parc de verdure municipal, un parc ornamental municipal, un parc linéaire municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, une rue, un trottoir, une piste cyclable, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale, un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et les édifices à caractère public.

3. SUJETS EXCLUS DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement ne s'applique pas aux animaleries et aux animaux utilisés pour les activités agricoles exercées selon les règles de l'art et en conformité des lois et des règlements en vigueur.

4. VISITE DE PROPRIÉTÉ

L'*Autorité Compétente* est autorisée à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont tenus de laisser l'*Autorité Compétente* y pénétrer.

5. **GARDIEN**

Le *Gardien* d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses dispositions relativement à son animal.

6. **CHIEN EN LAISSE**

Tout animal qui se retrouve à l'extérieur des limites de la propriété de son *Gardien*, doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'errer.

7. **ANIMAL ERRANT**

Il est défendu de laisser un animal errer dans une *Place Publique* ou sur une propriété privée autre que celle du *Gardien* de l'animal, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant des lieux. Tout animal se trouvant sur une telle propriété privée sans son *Gardien* est présumé s'y trouver sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

8. **MALTRAITANCE & CRUAUTÉ**

Il est défendu de molester, harceler, provoquer ou traiter tout animal avec cruauté.

Est une infraction au présent règlement, le fait de laisser un chien sans nourriture suffisante ou sans eau pour une période de 24 heures.

9. **CONTACT PHYSIQUE - DOMMAGE**

Le *Gardien* doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'animal d'avoir un contact physique avec une personne ou un contact agressif avec un autre animal, de déplacer des ordures ménagères, ou de causer des dommages à une pelouse, terrasse, jardin, fleur, arbre, arbuste ou autres plantes. L'obligation imposée au *Gardien* est une de résultat et ce partout sur le territoire de la municipalité.

10. **ÉDIFICES PUBLICS**

Nul ne peut se trouver dans un édifice public avec un animal. Aux fins du présent article, sont considérés comme un édifice public, tout immeuble propriété de la municipalité ou de l'État, incluant ses mandataires.

Le présent article ne s'applique pas aux *Chiens Guides* ni aux *Chiens d'Appoints*.

11. **ACCOMPAGNEMENT DE L'ANIMAL**

Même s'il est attaché, l'animal ne peut être laissé seul hors de la propriété de son *Gardien*.

12. **TRANSPORT DANS UN VÉHICULE**

Le *Gardien* qui transporte un animal dans un véhicule doit s'assurer qu'il ne peut quitter le véhicule ou toucher une personne passant près de ce véhicule.

13. TRANSPORT EN CAGE

Tout *Gardien* transportant un animal dans la boîte arrière d'un véhicule routier non fermé, doit le placer dans une cage aménagée de façon à respecter la physiologie de l'animal.

14. ANIMAL SAUVAGE

La garde de tout *Animal Sauvage* est prohibée.

15. NOMBRE PERMIS

Il est interdit d'être en possession ou de garder plus de cinq (5) animaux, non prohibés par une autre disposition du présent règlement, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances, excluant les poissons. Ce nombre maximal d'animaux ne peut dépasser deux (2) chiens et trois (3) chats.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux chenils, animaleries, hôpitaux pour animaux, cliniques vétérinaires et établissements tenus par un organisme de protection des animaux, exploités en conformité avec la réglementation municipale.

Malgré le premier alinéa, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance.

16. DISPOSITION DES EXCRÉMENTS DE SON ANIMAL

Tout *Gardien* d'un animal se trouvant à l'extérieur de sa propriété, doit enlever les excréments produits par son animal et doit les déposer dans un contenant ou un sac et en disposer à même ses ordures ménagères, ou en déversant le contenu dans les égouts sanitaires publics, le cas échéant.

17. SAC POUR EXCRÉMENTS

Le fait pour un *Gardien*, accompagnant son animal à l'extérieur des limites de sa propriété ou de son logement, de ne pas avoir en sa possession un sac de plastique lequel doit être utilisé pour ramasser les excréments dudit animal, constitue une infraction. Cette disposition ne s'applique pas aux *Chiens Guides* et aux *Chiens d'appoints*.

18. ENSEIGNE D'ACCÈS INTERDIT

Le *Gardien* accompagné de son animal ne peut se trouver sur ou dans une *Place Publique* identifiée par une enseigne interdisant son accès. Le *Conseil* spécifie les endroits où il y a une telle interdiction. Cette

disposition ne s'applique pas aux *Chiens Guides* et aux *Chiens d'Appoints*.

19. ABANDON

Nul ne peut abandonner un ou des animaux, en tout lieu, dans le but de s'en défaire.

20. NUISANCES

Les faits, circonstances, gestes et actes suivants, concernant ou

commis par le *Gardien* d'un animal ou par l'animal lui-même, constituent une infraction de responsabilité absolue et sont des nuisances :

1. Le fait, pour le *Gardien* d'un animal de laisser aboyer, hurler, ou faire du bruit, de façon à ce qu'une personne raisonnable soit incommodée.
2. Le fait, pour un *Gardien*, de porter sur sa personne ou d'accompagner un reptile sur une *Place Publique*.
3. Le fait que le reptile qui appartient à une personne se retrouve sur la propriété d'autrui, dans les lieux loués par autrui ou dans un espace occupé par un autre occupant.

21. SALUBRITÉ

Tout *Gardien* d'un ou plusieurs animaux doit conserver les lieux où ils sont gardés dans un bon état de propreté et de salubrité, exempt d'excréments.

22. CHIEN DANGEREUX GARDÉ SUR SON TERRAIN

Le *Gardien* d'un *Chien Dangereux* doit en tout temps garder ce chien à l'intérieur des limites de son terrain.

Est réputé être à l'extérieur des limites du terrain du *Gardien*, tout *Chien Dangereux* qui n'est pas attaché ou qui n'est pas tenu en laisse par une personne majeure.

23. CHIEN DANGEREUX ATTACHÉ

Le *Chien Dangereux* doit être attaché en tout temps. Un *Chien Dangereux* qui erre sur le territoire de la municipalité est attrapé et euthanasié.

24. CHIEN DANGEREUX TRANSPORTÉ EN CAGE

Le *Gardien* d'un *Chien Dangereux* ne peut se trouver de quelque façon que ce soit avec son *Chien Dangereux* sur une *Place Publique*. Le *Chien Dangereux*, lorsqu'il est transporté, doit l'être dans une cage respectant la physiologie dudit *Chien Dangereux*.

25. LICENCE OBLIGATOIRE

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément au présent règlement.

Cette obligation ne s'applique pas aux chiots de moins de 3 mois d'âge de même qu'aux chiens gardés dans un chenil, dans une animalerie, un hôpital pour animaux, une clinique vétérinaire et un établissement tenu par un organisme de protection des animaux.

En aucun cas, une licence obtenue en vertu du présent règlement ne constitue un droit de garder un chien dont la garde est prohibée.

26. VALIDITÉ

Le *Gardien* d'un chien doit obtenir la licence prévue à l'article précédant dans les dix (10) jours suivant l'arrivée du chien. Cette licence est valide pour la durée de vie de ce chien et n'a pas à être renouvelée. Elle est

inaccessible et non remboursable. La licence émise pour un *Chien Guide* ou un *Chien d'Appoint* est valide pour toute la vie de ce chien et n'a pas à être renouvelée. Elle est aussi inaccessible et non remboursable. La licence émise pour un *Chien Guide* ou un *Chien d'Appoint* est valide aussi pour toute la vie de ce chien et n'a pas à être renouvelée. Elle est aussi inaccessible et non remboursable.

Un *Gardien* ne peut se voir émettre plus de trois (3) licences au cours d'une même période à moins de démontrer qu'il s'est départi du ou de ses chiens pour lesquels les licences précédentes ont été émises.

27. **FRAIS**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de dix (10,00 \$) pour chaque chien. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable et ne peut être transférée d'un chien à un autre. La licence est gratuite si elle est demandée pour un *Chien Guide* ou un *Chien d'Appoint*.

Pour obtenir la licence, le *Gardien* doit remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir au fonctionnaire désigné son nom, son adresse, sa date de naissance et son numéro de téléphone, de même que la race, l'âge, le sexe, le nom, la couleur du chien, la date de sa plus récente vaccination et toute indication utile pour établir l'identité de ce dernier.

28. **OFFICIER NOMMÉ PAR LE CONSEIL**

Le *Conseil* peut nommer toute personne nécessaire à l'application du présent règlement et l'autoriser à appliquer toute disposition dudit règlement. La municipalité doit transmettre le nom de cet officier au responsable du service policier ayant juridiction sur le territoire de la municipalité.

29. **POURSUITES PÉNALES**

L'*Autorité Compétente* est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, c. C-25.1).

30. **INFRACTIONS ET PEINES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

1. Pour une première infraction, une amende minimale de 100 \$ et d'au plus 1 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.
2. Pour une deuxième infraction à l'un des articles ci-haut mentionnés commise au cours des 12 mois subséquents, d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 2 000 \$ ainsi que des frais pour une personne physique et d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 4 000 \$ ainsi que des frais pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ., chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

31. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 37 (RM 410) concernant le contrôle des animaux.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

32. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pelland
Maire

Renée Rouleau
Greffière

Adoptée à l'unanimité

2010-11-506

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO RM 460 CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET LES NUISANCES CONCERNANT LA PAIX, L'ORDRE ET LES NUISANCES ET ANNULANT ET REMPLACANT LE RÈGLEMENT NO 38 (RM 460)

Sur la proposition de M. le conseiller Sébastien Landry
Appuyée par M. le conseiller Louis Dandenault
IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le règlement no 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances.

**RÈGLEMENT NUMÉRO RM 460
Règlement concernant la paix, l'ordre et les nuisances**

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et Villes* ;

ATTENDU que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU que le *Conseil désire* adopter un règlement pour définir certaines nuisances et les faire supprimer ;

ATTENDU que la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le Conseil municipal en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ;

ATTENDU qu'avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 4 octobre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER SÉBASTIEN LANDRY
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER LOUIS DANDENAUULT
ET RÉSOLU

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Aire à Caractère Public : Un stationnement dont l'entretien est à la charge de la municipalité, notamment une aire commune d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

Autorité Compétente : Un *Agent de la Paix* et toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Conseil : Le *Conseil municipal* de la Ville de Sutton ;

Endroit Public : Un terrain du domaine public appartenant à la municipalité, notamment un *Parc* de verdure municipal, un *Parc* ornemental municipal, un *Parc* linéaire municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, une *Rue*, un trottoir, une piste cyclable, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une patinoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale, les *Aires à Caractère Public*, les véhicules de transport ou d'utilité publique et les édifices à caractère public.

Immeuble : Un immeuble au sens du *Code civil du Québec*.

Jour : Période de la journée comprise entre 8h et 21h inclusivement.

Lieu Commercial Exploité : Bâtiment(s) et terrain servant à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise en opération.

Maison d'Habitation : bâtiment total ou partiel ou une construction tenu ou occupé comme résidence permanente ou temporaire incluant une unité qui est conçue pour être mobile et pour être utilisée comme résidence permanente ou temporaire.

Nuit : Période la journée comprise entre 21 h et 8 h le lendemain.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction ce qui comprend tous les espaces publics où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules, comprenant l'assiette, l'accotement et l'emprise de toute rue, ruelle, chemin, situés sur le territoire de la municipalité.

CHAPITRE 1 **L'ORDRE**

3. TIR AU FUSIL

Il est défendu de décharger ou de tirer à l'arc, à l'arbalète, à la carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, au fusil, au fusil à peinture, au pistolet ou à toute autre arme à feu dans un rayon de trois (300) mètres, dans les villes de Bedford et Cowansville, et de cent cinquante (150) mètres, dans toutes les autres municipalités de la MRC Brome-

Missisquoi où la Sûreté du Québec a l'autorité d'agir, de toute *Maison d'Habitation* ou *Lieu Commercial Exploité*.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux champs de tir dûment accrédités par le gouvernement du Québec et aux limites des terrains exploités par la Défense Nationale.

4. DÉFENSE D'AVOIR SUR SOI UNE ARME

Il est défendu de se trouver dans un *Endroit Public* en ayant sur soi un arc, une arbalète, une carabine, soit à air comprimé ou à tout autre système, un fusil, un fusil à peinture, un pistolet ou à toute autre arme à feu, un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans motif raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable. L'*Autorité Compétente* peut confisquer un tel objet.

5. DÉFENSE D'INJURIER L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est défendu d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de provoquer par des paroles ou des gestes l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions.

6. REFUS D'OBTEMPÉRER

Il est défendu à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un

ordre donné par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions.

7. **PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ**
Il est défendu de pénétrer ou de se trouver, sans autorisation, à l'intérieur d'un périmètre de sécurité.
8. **APPEL D'URGENCE 911 INJUSTIFIÉ**
Il est défendu, sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 911 et/ou du service de police.
9. **REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UN ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE**
Il est défendu à toute personne en état de violation d'une loi, d'un règlement des gouvernements ou d'un règlement municipal, après avoir été sommé par l'*Autorité Compétente* dans l'exercice de ses fonctions, ou par le responsable d'un établissement d'entreprise, de refuser de quitter immédiatement l'*Endroit Public* ou ledit établissement d'entreprise.

Le refus d'obtempérer à la sommation verbale constitue un trouble de la paix et de l'ordre public.
10. **CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS UN ENDROIT PUBLIC**
Il est défendu d'avoir en sa possession, dans un *Endroit Public* ou dans un véhicule stationné dans un *Endroit Public*, des boissons alcoolisées dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf aux endroits autorisés par la Régie des alcools, des courses et des jeux ou lors de festivités, aux endroits ayant fait l'objet d'une autorisation au préalable par le *Conseil*.
11. **ÉTAT D'INTOXICATION DANS UN ENDROIT PUBLIC**
Nul ne peut se trouver dans un *Endroit Public* en état d'intoxication suite à une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.
12. **DÉFENSE DE SE BATTRE OU SE TIRAILLER**
Il est défendu de se battre ou se tirailler dans un *Endroit Public*.
13. **DÉFENSE D'ESCALADER OU DE GRIMPER**
Il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans un *Endroit Public*, sauf dans les jeux spécialement aménagés à cette fin.
14. **DÉFENSE DE VANDALISER**
Il est défendu de commettre des gestes de vandalisme dans un *Endroit Public*, plus particulièrement d'endommager, dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, *Rue* ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant de structure, d'appui, de support ou de soutien.
15. **DÉFENSE DE SE TROUVER, DE CHASSER, DE FLÂNER OU DE VAGABONDER SUR LA PROPRIÉTÉ D'AUTRUI**
Il est défendu de se trouver, de chasser, de flâner ou de vagabonder sur la propriété d'autrui sans autorisation du propriétaire ou de l'occupant à cette fin.
16. **DÉFENSE DE FLÂNER, MENDIER, DORMIR OU DE VAGABONDER DANS UN ENDROIT PUBLIC**
Sous réserve d'une autorisation à cet égard, il est défendu de flâner, mendier, dormir ou de vagabonder dans un *Endroit Public*.

17. **DÉFENSE DE SATISFAIRE EN PUBLIC À UN BESOIN NATUREL**
Il est défendu de cracher, d'uriner ou de déféquer dans un endroit autre que prévu à cette fin et/ou sur la propriété privée, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

18. **DÉFENSE DE SE Baigner DANS UNE FONTAINE**
Il est défendu, dans un *Endroit Public*, de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau décoratif ou d'y faire baigner des animaux, ou d'y jeter quoique ce soit.

19. **DÉFENSE D'UTILISER LES PISCINES PUBLIQUES HORS DES HEURES D'OUVERTURE**
Il est interdit à toute personne d'utiliser les piscines publiques, la *Nuit*, entre les heures décrétées pour la fermeture et l'ouverture ou lorsqu'elles sont sans surveillance par des employés de la municipalité.

20. **DÉFENSE DE SE TROUVER SUR LE TERRAIN D'UNE ÉCOLE À PROXIMITÉ**
Il est défendu de se trouver sur le terrain d'une école ou à proximité sans motif, entre 7h et 17h lors d'une journée scolaire.

21. **DÉFENSE D'ORGANISER UN RASSEMBLEMENT DANS UN ENDROIT PUBLIC**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une activité, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un *Endroit Public* sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité à cet effet.

Le(s) fonctionnaire(s) désigné(s) par le *Conseil* peut émettre une autorisation permettant la tenue d'une telle activité aux conditions suivantes :

- a) Le demandeur aura préalablement présenté à la municipalité et à la Sûreté du Québec un plan détaillé de l'activité.
- b) Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.
- c) Le demandeur aura acquitté des frais prévus par résolution, s'il y a lieu.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère civique déjà assujettis à une autre loi.

Advenant le non respect des conditions d'autorisation, l'*Agent de la Paix* peut, en plus d'infliger une amende telle que prévue à l'article 41, révoquer ladite autorisation.

22. **DÉFENSE DE TROUBLER UNE ACTIVITÉ PUBLIQUE**

Il est défendu de troubler ou d'incommoder une assemblée publique, une manifestation, une parade, une marche, une course ou toute autre activité de même nature dûment autorisée par l'*Autorité Compétente*, le *Conseil* ou autorisée par le présent règlement en faisant du bruit ou en tenant une conduite inconvenante dans le lieu ou près de ce lieu, de manière à troubler l'ordre et la solennité de l'activité. Il est également défendu de faire du bruit et d'incommoder une représentation, exposition ou lecture publique.

23. DÉFENSE D'INCOMMODER LES PASSANTS
Il est défendu d'obstruer une allée, un trottoir ou un sentier de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent y passer.
24. DÉFENSE D'INCOMMODER LES OCCUPANTS D'UNE MAISON D'HABITATION
Il est défendu de sonner, frapper ou cogner à la porte ou à la fenêtre d'une *Maison d'Habitation* ou d'une propriété servant à l'habitation sans motif valable de façon à troubler ou déranger les occupants.
25. DÉFENSE DE RÔDER AUTOUR D'UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE
Il est défendu de rôder autour d'une propriété privée dans le but de surprendre une personne ou de voir ce qui passe à l'intérieur.
26. DÉFENSE DE SE TROUVER DANS UN PARC APRÈS 23 H
Il est défendu de se trouver dans un *Parc* entre 23 h et 7 h, sauf lors d'une activité autorisée par l'*Autorité Compétente*, le *Conseil* ou autorisée par le présent règlement.

Il est défendu de pénétrer ou de se trouver sur le site d'un *Parc* à usage contrôlé, tels une piscine publique, un *Parc* pour planches à roulettes ou un terrain de tennis en dehors des heures d'ouverture ou lorsque le site est fermé au moyen d'une clôture ou d'une barrière.

CHAPITRE II **NUISANCES**

27. DÉPÔT DE DÉCHETS DANS UN ENDROIT PUBLIC
Le fait de jeter ou de déposer des ordures, immondiçes ou autres saletés dans un *Endroit Public* ou sur la propriété d'autrui à l'exception des endroits prévus à cet effet, ou d'y jeter ou déposer un animal mort ou autre matière nuisible constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.
28. NETTOYAGE D'UN ENDROIT PUBLIC
Toute personne qui souille un *Endroit Public* doit en effectuer le nettoyage dans les plus brefs délais de façon à le rendre identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé.
- Si le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'*Autorité Compétente*.
- Le fait de souiller un *Endroit Public*, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence, des pneus ou tout autre objet ou substance et d'omettre d'en faire le nettoyage tel que précité constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.
- Toute personne qui souille la propriété de la municipalité affectée à l'utilité publique qui omet d'effectuer le nettoyage selon les modalités prescrites devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par cette dernière, en sus de l'amende prescrite en vertu du présent règlement.

29. FEU EXTÉRIEUR

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu extérieur, incluant un feu d'herbe et le brûlage de déchets, dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu extérieur de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Sans limiter la portée de ce qui précède, tout feu de foyer extérieur doit être protégé au moyen d'un pare-étincelles et des agents extincteurs en quantité suffisante doivent être présents sur les lieux. Le feu doit être sous surveillance en tout temps par une personne majeure.

- b) Constitue également une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre que soit émise, par quelque moyen que ce soit, toute fumée, senteur ou odeur désagréable, infecte ou nauséabonde, de nature à nuire, à indisposer ou à causer des ennuis de quelque nature que ce soit au voisinage ou au public, sous réserve des activités agricoles exercées conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur.
- c) Il est prohibé de faire ou maintenir un feu de joie à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'*Autorité Compétente*. Le titulaire du permis doit nettoyer ou faire nettoyer le site de tout feu de joie, y compris les cendres du foyer, dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin de l'événement.

30. PROJECTION DE LUMIÈRE

La projection de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou de nuire au confort du voisinage constitue une nuisance et est prohibée par le présent règlement.

31. LES PIÈCES PYROTECHNIQUES

Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques dans des conditions qui présentent un risque particulier d'incendie.

Sans limiter la portée de ce qui précède, l'utilisation des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée aux conditions suivantes :

- a) l'utilisateur doit être âgé de dix-huit (18) ans ou plus ;
- b) le terrain sur lequel les pièces pyrotechniques sont utilisées doit être libre de tout matériau ou débris, de façon à éviter les risques d'incendie ;
- c) la zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de quinze (15) mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

32. DÉFENSE D'AVOIR OU DE FAIRE USAGE DE PÉTARD

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession ou de faire usage de pétard.

CHAPITRE III

BRUIT

33. **DISPOSITION GÉNÉRALE**

Le fait, par quiconque, dont le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un *Immeuble* de faire, laisser faire ou de permettre qu'il soit fait du bruit en contravention avec l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement.

34. **BRUIT SUSCEPTIBLE DE TROUBLER LA PAIX**

Il est défendu de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos ou le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Est notamment susceptible d'ainsi troubler la paix le fait de :

- a) Faire des travaux de construction, de rénovation ou de réparation d'un bien meuble ou immeuble la *Nuit* en tout lieu situé à proximité d'une *Maison d'Habitation* ;
- b) Faire usage, la *Nuit*, d'un équipement motorisé, notamment une tondeuse à gazon, une scie mécanique, une fendeuse, un compresseur ou un système de réfrigération d'un camion ou d'une remorque.

35. **EXCEPTIONS**

Sous réserve d'obtenir un permis ou une autorisation à cet égard par l'*Autorité Compétente*, n'est pas considéré comme une nuisance le bruit émis à l'occasion d'une activité énumérée ci-après, si elle est exercée conformément à l'usage et aux règles de l'art en conformité avec la législation provinciale :

- a) Les travaux de construction, de réparation et de modification d'un bâtiment ou d'un ouvrage exécutés le *Jour* sur les lieux d'un chantier du lundi au samedi inclusivement ;
- b) Les travaux d'utilité publique ;
- c) Les travaux de déblaiement de la neige ;
- d) La coupe et l'émondage d'arbres et d'arbustes effectués le *Jour*;
- e) Les festivités ou événements récréatifs ou sportifs autorisés par le *Conseil* ;
- f) L'utilisation justifiée d'un système d'alarme ;
- g) L'usage de sirènes par les services de sécurité publique ;
- h) Les activités agricoles en zone agricole ;
- i) Les activités industrielles qui peuvent être contrôlées en vertu d'autres dispositions des règlements municipaux.

36. **DÉFENSE DE FAIRE DU TAPAGE**

Il est défendu de causer du trouble ou de faire du bruit excessif en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à importuner les voisins ou les passants.

37. MOTEUR D'UN VÉHICULE, REMORQUE OU D'UNE LOCOMOTIVE STATIONNAIRE

Il est interdit de laisser, pendant plus de dix (10) minutes continues la *Nuit*, le moteur d'un véhicule autre qu'une voiture et une motocyclette. De plus, dans les zones résidentielles, il est interdit en tout temps de laisser tourner le moteur d'un camion stationné ou immobilisé.

38. CARRIÈRES/SABLIÈRES

L'exploitation des carrières, sablières ou gravières, est autorisée les *Jours* ouvrables, du lundi au vendredi, de 6 h à 20 h, et le samedi et le dimanche pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 18 h; l'exploitation de ces industries à toute autre heure constitue une nuisance et est prohibée.

CHAPITRE IV
ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

39. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

40. DROIT DE VISITE

L'*Autorité Compétente* est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de ces dites propriétés, pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une telle propriété immobilière ou mobilière est tenu de recevoir l'*Autorité Compétente*, de la laisser pénétrer à la demande de celle-ci et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Sur demande, l'*Autorité Compétente* qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité d'*Autorité Compétente*.

41. AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 250 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 450 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ, chapitre C-25.1).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du

présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ., chapitre C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un *Jour*, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque *Jour* que dure l'infraction, conformément au présent article.

42. POURSUITES PÉNALES

Le *Conseil* autorise l'*Autorité Compétente* à entreprendre une poursuite pénale et à délivrer un constat d'infraction contre tout contrevenant à l'une quelconque des dispositions du présent règlement.

43. ENLÈVEMENT DES NUISANCES

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet d'une infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par la municipalité à la personne visée l'obligeant à retirer la nuisance, sauf si les parties sont en présence du juge

44. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace à toute fin que de droit le règlement numéro 38 (RM 460) concernant la paix, l'ordre et les nuisances.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

45. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Pierre Pelland
Maire

Renée Rouleau
Greffière

Adoptée à l'unanimité

2010-11-507

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO RM 660 CONCERNANT LE
COMMERCE DE REGRATTIER ET ANNULANT ET REMPLAÇANT LE
RÈGLEMENT NO 36 (RM 660)**

Sur la proposition de M. le conseiller Sébastien Landry

Appuyée par M. le conseiller Jules Piette

IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le Règlement RM 660 concernant le commerce de Regrattier et annulant et remplaçant le Règlement no 36 (RM 660).

RÈGLEMENT RM 660
concernant le commerce de Regrattier

ATTENDU les pouvoirs conférés par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes* ;

ATTENDU QUE le *Conseil* désire réglementer le commerce de *Regrattier*, de *Prêteur sur Gages*, de *Bijoutier* et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre de sa politique de gestion, portera assistance au fonctionnaire désigné par le *Conseil municipal* en regard de sa mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné au préalable à la séance du 4 octobre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR M. LE CONSEILLER SÉBASTIEN LANDRY
APPUYÉ PAR M. LE CONSEILLER JULES PIETTE
ET RÉSOLU

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. DÉFINITIONS
Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Agent de la Paix : Un policier voyant à l'application du présent règlement ;

Autorité Compétente : Un Agent de la Paix et toute autre personne désignée par le *Conseil* pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement ;

Conseil : Le *Conseil municipal* de la Ville de Sutton ;

Prêteur sur gages : Toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme telles par la loi.

Regrattier : Toute personne qui fait métier d'acquérir par achat, échange ou autrement des biens meubles d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

3. APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne qui exerce le commerce de *Regrattier* ou de *Prêteur sur Gages*, à tout bijoutier ainsi qu'à tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire à l'intérieur du présent règlement, ce règlement ne s'applique pas à un commerçant vendant uniquement des livres et/ou des revues.

4. PERMIS

Nul ne doit faire le commerce de *Regrattier*, de *Prêteur sur Gages*, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, à moins qu'un permis ne lui ait été accordé à cet effet par le fonctionnaire désigné par le *Conseil*.

Le coût du permis est fixé par règlement et ledit permis expire le dernier jour de décembre suivant la date de son émission.

5. RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DU PERMIS

Le fonctionnaire désigné par le *Conseil* est responsable de l'émission d'un permis relativement au présent règlement, sous réserve des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme. Il transmet à la Sûreté du Québec une copie de tout permis dès son émission.

6. UN PERMIS PAR LIEU D'AFFAIRES

Un seul permis est requis lorsque deux personnes ou plus pratiquent le commerce de *Regrattier*, de *Prêteur sur Gages*, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, en société dans un même lieu d'affaires.

7. UN SEUL LIEU D'AFFAIRES

Nul ne doit faire le commerce de *Regrattier*, de *Prêteur sur Gages*, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, en vertu d'un permis, dans plus d'un lieu d'affaires, sur le territoire de la municipalité.

8. AFFICHAGE DE LA NATURE DU COMMERCE

Toute personne qui fait le commerce de *Regrattier*, de *Prêteur sur Gages*, de bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière doit indiquer à la vue des passants, à l'extérieur de sa place d'affaires, la nature du commerce qu'elle exerce, en conformité avec la législation applicable.

9. TENUE D'UN REGISTRE

9.1 Tout *Regrattier*, tout *Prêteur sur Gages*, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres objets mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit se procurer à l'hôtel de ville, au coût de vingt dollars (20 \$) et tenir à jour un registre dans lequel il doit écrire ou faire écrire lisiblement :

9.1.1 Une description du bien acheté, échangé ou reçu en gage, en indiquant le modèle, la couleur, le numéro de série ou un numéro qui y fait référence, s'il y a lieu (ce numéro devra être buriné sur les objets non identifiés) ;

- 9.1.2 La date de transaction ;
- 9.1.3 Une description de la transaction et, le cas échéant, le prix versé ou la nature de l'échange;
- 9.1.4 Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne de qui le bien a été reçu, avec photocopie de deux pièces d'identité attestant ces informations, dont l'une avec photo ;
- 9.1.5 Le nom, la date de naissance, le numéro de permis de conduire et l'adresse de la personne en faveur de qui on a disposé du bien par la suite, le cas échéant ;
- 9.1.6 L'adresse exacte de tout local où sont entreposés tout ou partie des biens mobiliers dont il fait commerce. Ces entrepôts ne pourront servir de point de vente, seule la place d'affaires étant reconnue à cette fin.
- 9.1.7 Les entrées dans ce registre doivent être inscrites et numérotées consécutivement. Aucune inscription apparaissant à ce registre ne doit être raturée ni effacée; tous les biens présents, dans tout local ci-haut mentionné, doivent être inscrits au registre.
- 9.1.8 Tout *Regrattier*, tout *Prêteur sur Gages*, tout bijoutier ou marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, doit :

9.1.8.1 Permettre à tout *Agent de la Paix* de vérifier, durant les heures d'ouverture du commerce, son registre ainsi que les biens qu'il a en sa possession.

9.1.8.2 Transmettre, le lundi de chaque semaine, un extrait lisible, exact et à jour du registre indiquant les transactions visées par le présent règlement et effectuées durant la semaine précédente, à la Sûreté du Québec.

10. CONSERVATION DE QUINZE JOURS

Il est défendu à tout *Regrattier*, tout *Prêteur sur Gages*, tout bijoutier et tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, de disposer, par vente ou autrement, d'un bien acquis ou reçu et visé par le présent règlement, durant les quinze (15) jours qui suivent son acquisition ou sa réception.

11. COMMERCE AVEC MINEUR

Il est interdit à tout *Regrattier*, tout *Prêteur sur Gages*, tout bijoutier et tout marchand achetant et vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière, d'acquérir ou de prendre en gage un bien d'une personne âgée de moins de dix-huit (18) ans à moins que cette dernière ne lui remette une autorisation écrite à cet effet de son père, sa mère, son tuteur ou son gardien et il doit garder en sa possession ladite autorisation en vue d'en permettre l'examen, en présence du père ou de la mère ou du tuteur ou du gardien, selon le cas.

12. CONSERVATION DU REGISTRE

Le registre prévu au présent règlement doit être conservé durant une période de cinq (5) années avant d'être détruit.

13. POURSUITES PÉNALES

L'*Autorité Compétente* est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et est autorisé à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec* (LRQ.c. C-25.1).

14. AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale et d'une amende de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende de 2 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

15. ANNULATION ET REMPLACEMENT DE L'ANCIEN RÈGLEMENT

Le présent règlement annule et remplace le règlement numéro 36 (RM 660) concernant le commerce des *Regrattiers*, de *Prêteur sur Gages*, de bijoutier et de tout marchand achetant ou vendant des bijoux, des montres ou autres biens mobiliers d'une personne autre qu'un commerçant en semblable matière.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du règlement remplacé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité dudit règlement remplacé jusqu'à jugement final et exécution.

16. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Pelland
Maire

Renée Rouleau
Greffière

Adoptée à l'unanimité

2010 À BELOEIL : AUTORISER LA PARTICIPATION DE MME NATHALIE MIREAULT ET LE PAIEMENT DE L'INSCRIPTION

Sur la proposition de M. le conseiller Charles Weldon
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Parent
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la participation de Mme Nathalie Mireault à la rencontre d'information et d'échanges de la Table des régisseurs culturels de la Montérégie, à Beloeil, le 28 octobre 2010 **et d'autoriser** le paiement des frais d'inscription au montant de vingt-cinq dollars (25,00 \$) ainsi que les frais de déplacement et de repas, conformément à la politique de la Ville et sur réception des pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité

10-11-509

FERMETURE DES BUREAUX - TEMPS DES FÊTES : JEUDI 23 DÉCEMBRE 2010, À 16H30, À MARDI, 4 JANVIER 2011, À 8H30

Sur la proposition de M. le conseiller Charles Weldon
Appuyée par M. le conseiller Louis Dandenault
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER la fermeture des bureaux durant la période des fêtes, à compter de 16h30, jeudi le 23 décembre 2010, jusqu'à mardi, le 4 janvier 2010, à 8h30. Il est entendu que les cols blancs utiliseront soit leurs jours maladie, leur temps accumulé et/ou vacances, pour les jours de congé supplémentaires.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-510 OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SUTTON : APPROBATION DU BUDGET 2010 ET AUTORISATION DE PAIEMENT 6 282. \$

Certificat de crédits suffisants

Je, Suzanne Lessard Gilbert, certifie que la Ville de Sutton dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense ci-dessous est projetée :

Trésorière

Sur la proposition de M. le conseiller Charles Weldon
Appuyée par M. le conseiller Sébastien Landry
IL EST RÉSOLU :

D'APPROUVER le budget 2010 de l'Office municipal d'habitation de Sutton, tel que soumis le 18 octobre 2010 par M. Paul Lefebvre, conseiller en gestion à la Société d'habitation du Québec **et d'autoriser** le paiement à l'Office municipal d'habitation de Sutton d'un montant de six mille deux cent quatre-vingt deux dollars (6 282,00 \$), à titre de contribution de la Ville

de Sutton au déficit 2010 de l'OMH.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-511

**PREMIERS RÉPONDANTS : ACHAT D'UNE
AMBULANCE USAGÉE POUR LE SERVICE**

Certificat de crédits suffisants

Je, Suzanne Lessard Gilbert, certifie que la Ville de Sutton dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense ci-dessous est projetée :

Trésorière

Sur la proposition de M. le conseiller Louis Dandenault
Appuyée par M. le conseiller Charles Weldon
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER l'achat du véhicule d'urgence usagé no 428 (ambulance, de marque Ford 2004, 249,000 kilomètres) de Ambulance Cowansville au montant de trois mille dollars (3 000. \$) pour être utilisé pour le service des Premiers répondants **et d'autoriser** le paiement à ce sujet.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-512

**PACTE RURAL DE BROME-MISSISQUOI 2011 : NOMINATION
DE DEUX MEMBRES DU CONSEIL POUR DÉTERMINER LES
ORGANISMES À QUI LA VILLE DONNE UN APPUI**

Sur la proposition de M. le conseiller Charles Weldon
Appuyée par M. le conseiller Jules Piette
IL EST RÉSOLU :

DE NOMMER Madame la conseillère Dominique Parent et Monsieur le conseiller Sébastien Landry pour déterminer les organismes à qui la Ville donne son appui dans le cadre du Pacte rural de Brome-Missisquoi 2011.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-513

**LES POMPAGES B.M. INC. : AUTORISATION DE PAIEMENT DU
DERNIER VERSEMENT, 12 111,49 \$, ET AUTORISATION DE
REMBOURSEMENT DU DÉPÔT DE GARANTIE, AU MONTANT
DE 11 200,00 \$, SUR PRÉSENTATION D'UNE ATTESTATION
D'EMPLOYEUR EN RÈGLE DE LA CSST**

Sur la proposition de M. le conseiller Sébastien Landry
Appuyée par M. le conseiller Charles Weldon
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le paiement du dernier versement à Les Pompages B.M. inc., pour le vidange de fosses septiques, au montant de douze mille cent onze dollars et quarante-neuf cents (12 111,49 \$) **et d'autoriser** le remboursement du dépôt de garantie, au montant de onze mille deux cents dollars (11 200,00 \$), sur présentation d'une attestation d'employeur en règle de la CSST.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-514

AUTORISER LE DIRECTEUR GÉNÉRAL À PRÉSENTER UNE DEMANDE AU PACTE RURAL DE BROME-MISSISQUOI 2011 POUR L'ÉLABORATION D'UN PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Sur la proposition M. le conseiller Charles Weldon
Appuyée par M. le conseiller Louis Dandenault
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le directeur général à présenter, pour et au nom de la Ville de Sutton, une demande au Pacte rural de Brome-Missisquoi 2011 pour l'élaboration d'un plan stratégique de développement.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-515

CHEVALIERS DE COLOMB : DEMANDE L'UTILISATION DU GYMNASSE DE L'ÉCOLE DE SUTTON, 11 ET 12 DÉCEMBRE - DÉPOUILLEMENT DE L'ARBRE DE NOËL

Sur la proposition de M. le conseiller Louis Dandenault
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Parent
IL EST RÉSOLU :

DE PERMETTRE aux Chevaliers de Colomb (conseil 3326) à utiliser gratuitement le gymnase à l'École de Sutton pour le dépouillement de l'arbre de Noël le 12 décembre 2010, et ce à compter du samedi, le 11 décembre 2010 pour la mise en place des décorations.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-516

SERVICES DU CENTRE DE LA PETITE ENFANCE (CPE) « LES POMMETTES ROUGES » : DEMANDE DE LETTRE DE SOUTIEN DE LA MUNICIPALITÉ

Sur la proposition de M. le conseiller Charles Weldon
Appuyée par M. le conseiller Sébastien Landry
IL EST RÉSOLU :

D'APPUYER la démarche du Centre de la Petite Enfance (CPE) « Les Pommettes Rouges » auprès du ministère de la Famille et des Aînés afin que le CPE puisse offrir de nouvelles places pour desservir les familles du territoire de Brome-Missisquoi.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-517

**COMMISSION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE :
ACCEPTATION DU DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES
RÉUNIONS TENUES LES 29 SEPTEMBRE ET 19 OCTOBRE 2010**

Sur la proposition de Mme la conseillère Dominique Parent
Appuyée par M. le conseiller Jules Piette
IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER le dépôt des procès-verbaux des réunions de la Commission de la culture et du patrimoine tenues les 29 septembre et 19 octobre 2010.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-518

**COMMISSION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE :
RECOMMANDATION NO 200-09-10 - DOSSIER DE PROTECTION
DES CIMETIÈRES**

Sur la proposition de M. le conseiller Charles Weldon
Appuyée par Mme la conseillère Dominique Parent
IL EST RÉSOLU :

D'ACCEPTER la recommandation de la Commission de la culture et du patrimoine et de se doter d'une politique de protection et de conservation des cimetières et autres lieux d'inhumation situés sur le territoire de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-519

**COMMISSION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE :
NOMINATION D'UN MEMBRE - M. MAURICE FERLAND**

Sur la proposition de Mme la conseillère Dominique Parent
Appuyée par M. le conseiller Jules Piette
IL EST RÉSOLU :

DE NOMMER M. Maurice Ferland membre de la Commission de la culture et du patrimoine en remplacement de M. Yves Cousineau.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-520

MODIFIER LA RÉOLUTION NO 2010-04-140

Sur la proposition de M. le conseiller Louis Dandenault
Appuyée par M. le conseiller Jules Piette
IL EST RÉSOLU :

DE MODIFIER la résolution no 2010-04-140 en annulant le texte suivant
au dernier paragraphe de ladite résolution :

« et d'affecter les fonds nécessaires à cette dépense du surplus
accumulé ».

Adoptée à l'unanimité

2010-11-521

**ACCORDER 5 000. \$ AU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE
SUTTON JUNCTION**

Sur la proposition de M. le conseiller Sébastien Landry
Appuyée par M. le conseiller Jules Piette
IL EST RÉSOLU :

D'AUTORISER le versement d'un montant de cinq mille dollars (5 000. \$)
comme soutien financier au Centre communautaire de Sutton Junction pour
le raccordement du puits à la plomberie de la salle communautaire.

Adoptée à l'unanimité

2010-11-522

**AUTORISER L'OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS DU
CENTRE D'EXPERTISE EN GESTION MUNICIPALE**

Sur la proposition de Mme la conseillère Dominique Parent
Appuyée par M. le conseiller Louis Dandenault
IL EST RÉSOLU :

DE MANDATER le Centre d'expertise en gestion municipale à réaliser un
plan directeur informatique pour la Municipalité **et d'autoriser** une dépense
à ce sujet au montant de quatorze mille dollars (14 000. \$), plus les taxes
applicables, le tout tel que détaillé à l'offre de services professionnels du
Centre d'expertise en gestion municipale datée 26 octobre 2010.

Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

2010-11-523

LEVÉE DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. le conseiller Charles Weldon
Appuyée par M. le conseiller Louis Dandenault
IL EST RÉSOLU :

DE LEVER la séance à 21h18.

Adoptée à l'unanimité

Pierre Pelland
Maire

Renée Rouleau
Greffière